

JR

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 13 février 1967,

A R R Ê T É :

Article 1er : L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

- AUDE -

SAINT PAPOUL

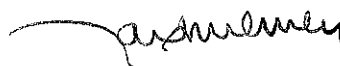
Eglise Cathédrale

- Buffet d'orgue, bois sculpté, avec la grille en fer forgé, XVIII^eS

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au Maire de la commune de SAINT PAPOUL et à l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 AOUT 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN